



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

permis de construire

Question écrite n° 26389

Texte de la question

M. Robert Lamy appelle l'attention de M. le ministre de la culture et de la communication sur les relations souvent conflictuelles qu'entretiennent les collectivités et les particuliers avec l'architecte des Bâtiments de France. En effet, les dispositions de notre droit en matière de police du patrimoine architectural suscitent des critiques nombreuses et provoquent trop souvent l'incompréhension des personnes à l'égard desquelles elles s'appliquent. La principale difficulté réside incontestablement dans la manière dont est conçu le rôle des architectes des Bâtiments de France pour toute autorisation de travaux aux abords des monuments historiques, dans les secteurs sauvegardés au titre de la loi Malraux ou dans les zones de protection du patrimoine architectural et urbain. Pendant longtemps, ces avis n'ont pu faire l'objet d'aucun appel. En 1996, à l'initiative d'un sénateur, cette situation a été modifiée afin de garantir dans tous les cas une possibilité d'appel des avis conformes de l'architecte des Bâtiments de France. Ainsi, la loi n° 97-179 du 28 février 1997 a donc permis, quel que soit le régime de protection, au maire ou à l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation, de saisir le préfet de région, celui-ci devant alors émettre, après consultation d'une commission régionale du patrimoine et des sites, un avis appelé à se substituer à celui de l'architecte des Bâtiments de France. Cependant, la composition de ces commissions ne répondait pas aux objectifs poursuivis par le législateur. Composées de trente membres, ces commissions ne comprenaient que huit titulaires d'un mandat électif qui, singulièrement, étaient nommés par le préfet de région... Dès lors, est-il besoin de préciser que les avis des architectes des Bâtiments de France étaient, dans ces conditions, rarement remis en cause ? Fort heureusement, la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité, dans son article 112, a prévu une procédure de recours contre les avis rendus par l'architecte des Bâtiments de France. Ainsi, dorénavant, une possibilité d'appel devant le préfet de région est en effet ouverte aux pétitionnaires et aux maires. Pour cela, la loi dispose qu'une section de la commission régionale du patrimoine et des sites soit chargée de l'examen des recours contre les avis conformes de l'architecte des Bâtiments de France. Présidée par le préfet de région, cette section comprendra des élus (deux conseillers généraux et un maire), des représentants de l'administration (un responsable de la direction régionale des affaires culturelles et un architecte des Bâtiments de France), et enfin deux personnalités qualifiées, l'une désignée par le préfet et la seconde par le président du conseil général. Ainsi, désormais l'équilibre entre la représentation de l'administration et celle des collectivités sera parfait ce qui dissipera tout soupçon de mainmise de l'administration étatique sur la procédure d'appel. Toutefois, il est prévu qu'un décret en Conseil d'État détermine les conditions d'application des nouvelles dispositions. Or, à ce jour, ce décret n'a toujours pas été publié. C'est pourquoi il lui demande à quelle date il compte publier le décret d'application de l'article 112 de la loi relative à la démocratie de proximité.

Texte de la réponse

Ainsi que le souligne l'honorable parlementaire, la possibilité pour le maire ou l'autorité compétente, pour délivrer les autorisation d'urbanisme, de contester les avis des architectes des Bâtiments de France avait été instaurée par la loi n° 97-179 du 28 février 1997 relative à l'instruction des autorisations de travaux dans le champ de visibilité des édifices classés ou inscrits et dans les secteurs sauvegardés. La loi n° 2002-276 du 27 février 2002

relative à la démocratie de proximité a, quant à elle, dans son article 112, institué des sections de la commission régionale du patrimoine et des sites dont la composition est parfaitement équilibrée entre les représentants de l'administration et des collectivités et ouvert par ailleurs aux pétitionnaires la possibilité d'appel devant le préfet de région. La mise en oeuvre de l'article 112 précité implique de modifier le décret n° 99-78 du 5 février 1999, les articles correspondant au code de l'urbanisme ainsi que, pour la collectivité territoriale de Corse, le code général des collectivités territoriales. A la suite d'une réunion interministérielle en septembre dernier, le texte a été transmis au conseil d'État alors qu'étaient conjointement saisis les organes délibérants des régions et départements d'outre-mer ainsi que l'assemblée territoriale de Corse. La publication au Journal officiel de ce texte devrait donc intervenir au début de l'année 2004.

Données clés

Auteur : [M. Robert Lamy](#)

Circonscription : Rhône (8^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 26389

Rubrique : Urbanisme

Ministère interrogé : culture et communication

Ministère attributaire : culture et communication

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 13 octobre 2003, page 7754

Réponse publiée le : 22 décembre 2003, page 9827